FranceAgriMer **Service Aides Nationales et Appui aux Entreprises et à l'Innovation** **Unité Entreprises et Filières** Adresse : 12 rue Henri Rol-Tanguy TSA 20002 93555 Montreuil cedex Dossier suivi par : Laurence FOUQUE Tel. : 01 73 30 31 51 Fax : 01 73 30 37 37 E-mail : laurence.fouque@franceagrimer.fr	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER** **INTV-SANAEI- 2017- 36** **du 23 mai 2017**
PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER	

OBJET : Nouvelles modalités de gestion et d'utilisation du Fonds national de cautionnement des achats de la mer (FNCA) (abroge et remplace la décision INVT-SANAEI-2015-52 du 23 octobre 2015)

BASES REGLEMENTAIRES :

- Traité sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne, 2012/C 326/01, notamment ses articles 107 et 108,
- Communication de la Commission (2008/C 155/02) du 20 juin 2008 sur l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties, notamment ses points 3.4 et 3.5,
- Communication de la Commission (JOUE n° C249 du 31/07/2014) - Lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté,
- Code Rural, notamment les articles L 621-1 et suivants, L932-6 et R. 932-21 et suivants,
- Décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime,
- Arrêté du 2 novembre 2011, notamment son article 2,
- Avis du Comité de direction du FNCA en date du 15 Mai 2017,
- Avis du Conseil spécialisé Mer du 17 Mai 2017,

FILIERE CONCERNEE : Pêche

MOTS-CLES : Pêche – Garantie – Financement.

RESUME :

La présente décision abroge et remplace la décision INVT-SANAEI-2015-52 du 23 octobre 2015 relative aux nouvelles modalités de gestion et d'utilisation du Fonds national de cautionnement des achats de la mer (FNCA). Dans un souci de simplification, elle prévoit la mise en place :

- d'un régime de garantie unique conçu dans le respect des conditions énoncées au point 3.4 de la Communication de la Commission (2008/C 155/02) du 20 juin 2008 sur l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties,
- d'un taux de prime de garantie individuel et par catégorie de risque définie sur la base d'une notation financière fondée sur la cotation Banque de France pour tous les bénéficiaires,
- de conventions cadres triennales définissant les caractéristiques et le fonctionnement de chaque fonds régional et de la garantie apportée dans le cadre de ces fonds,

- de conventions annuelles établissant pour chaque fonds régional et par bénéficiaire, les montants de garanties et de primes de garantie individuelles.

Article 1 – Définition

Le FNCA, dont les modalités de financement et de fonctionnement sont définies par les articles D932-21 et suivants du Code Rural et de la Pêche maritime et par l'arrêté du 2/11/2011susvisé, a pour objet d'apporter une garantie aux acheteurs qui y adhèrent en complétant partiellement :

- le dépôt de cautionnement obligatoire prévu par l'article D932-9 du Code Rural et de la Pêche maritime, en vue de garantir les achats des acheteurs déclarés auprès des organismes gestionnaires des halles à marée,

- le dépôt de garantie volontaire des acheteurs (aussi appelé dépôt d'épargne volontaire), adhérents d'une société de cautionnement mutuel. Le statut juridique de la société de cautionnement mutuel peut être de type sociétaire ou associatif.

Article 2 – Conditions d'éligibilité des bénéficiaires

Les bénéficiaires du FNCA doivent respecter les conditions suivantes :

- être acheteurs déclarés auprès des organismes gestionnaires des halles à marée, situées en France métropolitaine, conformément à l'article D932-9 du Code Rural et de la Pêche maritime,
- effectuer leurs achats en halle à marée,
- adhérer à la société de cautionnement mutuel, ayant signé une convention avec le FNCA.

Sont exclues les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C 249/01).

Article 3 – Garantie du FNCA

La garantie du FNCA est apportée dans le cadre de fonds régionaux de cautionnement des achats.

Au sein de chaque fonds régional, un régime de garantie spécifique, conçu dans le respect des conditions énoncées au point 3.4 de la Communication de la Commission (2008/C 155/02) du 20 juin 2008 sur l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties, est mis en œuvre selon les modalités mentionnées aux articles 6 et 7 de la présente décision.

La dotation de FranceAgriMer à un fonds régional du FNCA est au maximum égale à celle versée par l'ensemble des collectivités territoriales. Pour les fonds régionaux existants, la contribution de FranceAgriMer reste inchangée, et une contribution supplémentaire ne pourra intervenir qu'après que les contributions des collectivités territoriales aient atteint le montant de la contribution de FranceAgriMer et de l'Union Européenne. Elle intervient alors dans les conditions mentionnées ci-avant.

Le bénéfice des contributions des collectivités territoriales est réservé aux acheteurs agréés dans les halles à marée situées sur leurs territoires.

L'ensemble des dotations d'un fonds régional du FNCA est apporté sous forme d'un dépôt auprès de l'établissement bancaire partenaire de ce fonds.

La garantie du FNCA ne peut être supérieure ni au montant des dépôts de garantie volontaires des bénéficiaires, ni à 6% du total de leurs achats hors taxes réalisés au cours de l'année précédant la demande de mise en place de la garantie ou de son renouvellement. On entend par achats hors taxes, les achats de produits de la mer à l'exclusion de toute taxe liée aux achats ou toute prestation concernant les biens et les services annexes à la transaction.

Article 4 – Primes de garantie

En rémunération de la garantie accordée, les bénéficiaires versent une prime de garantie annuelle, conforme au coût du marché et suffisante pour assurer l'autofinancement du régime, constituée d'un taux défini selon les modalités ci-dessous, appliqué à la part d'encours d'achats garanti par le FNCA.

Le taux de prime de garantie couvre les risques suivants :

- les risques normaux associés à l'octroi de la garantie, équivalant à la sinistralité annuelle moyenne des trois années de fonctionnement du fonds précédant l'année de la demande de garantie ;
- les coûts administratifs du fonds, correspondant aux coûts d'évaluation initiale, de surveillance et de gestion du risque liés à l'octroi de la garantie ;
- la rémunération du capital constituée par une prime de risque de 4% et majorée du taux d'intérêt sans risque, définie sur la base d'une notation financière fondée sur la cotation Banque de France :
    - Pour les garanties accordées aux entreprises dont la note est équivalente à 3++ et 3+, le montant de capital à rémunérer est ramené à 2 % du montant des garanties en cours.
    - Pour les garanties accordées aux entreprises dont la note est équivalente à 3, le montant de capital à rémunérer est ramené à 4 % du montant des garanties en cours.
    - Dans les autres cas, la prime est calculée sur la base d'un capital à rémunérer égal à 8% du montant de la garantie accordée.

Les taux sont fixés chaque année par une décision du Comité de direction du fonds, en fonction de la sinistralité observée et du taux d'intérêt sans risque.

Le Directeur général de FranceAgriMer transmet annuellement un appel de fonds à chaque bénéficiaire relatif au versement de la prime de garantie dont ce dernier est redevable.

En cas de départ d'un bénéficiaire avant l'échéance de la garantie, la prime de garantie est calculée au prorata de la période où il a bénéficié de la garantie du FNCA.

La société de cautionnement mutuel, qui assure la gestion administrative des dépôts de garantie des bénéficiaires pour le compte du FNCA, bénéficie pour couvrir ce coût de gestion de 0,1% de la garantie annuelle accordée à chaque bénéficiaire. Ce montant prélevé sur les primes versées par ces bénéficiaires, est reversé à la société de cautionnement mutuel par le Directeur général de FranceAgriMer.

Article 5 – Mise en jeu de la garantie

La garantie du FNCA est mise en jeu en cas de défaillance d'un bénéficiaire.
L'association ou la société d'acheteurs qui par convention avec l'organisme gestionnaire de la halle à marée, réalise la gestion des transactions financières, a pouvoir de constater la défaillance d'un bénéficiaire en qualité de gestionnaire des autorisations d'encours accordées aux adhérents de la société de cautionnement mutuel. Cette défaillance est matérialisée par le constat de cessation de paiement du bénéficiaire par une juridiction dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

En cas de défaillance d'un bénéficiaire, la garantie du FNCA est appelée au plus tôt en troisième rang, après mise en jeu de son dépôt de garantie volontaire et de son cautionnement obligatoire.

En aucun cas elle ne peut couvrir plus de 80% de la créance du bénéficiaire constituée par les factures des achats de produits de la mer non encore acquittées, ni dépasser la part que représente la garantie du FNCA par rapport aux dépôts de garanties volontaires, dans la limite du montant individuel garanti [2] .

Article 6 – Dotations de l'Etat et des collectivités territoriales aux fonds régionaux

Les dotations de l'Etat et des collectivités territoriales sont accordées pour chaque fonds régional par convention cadre pour une durée de 3 ans, La convention cadre précise notamment :

- les montants des dotations initiales et les conditions dans lesquelles l'Etat et les collectivités territoriales apportent leur contribution au fonds,
- les modalités de la garantie du FNCA,
- le mode de calcul des primes de garantie versées par les bénéficiaires,
- les modalités d'affectation des primes et des intérêts générés par ces primes sur la période considérée,

Sont parties à cette convention :

- la société de cautionnement mutuel,
- l'association ou société d'acheteurs,
- l'établissement bancaire partenaire,
- la ou les collectivités territoriales,
- et FranceAgriMer.

La convention est renouvelable pour la même durée, sous réserve de l'accord de l'ensemble des parties. Les modalités de renouvellement sont prévues dans la convention cadre.

En cas de non renouvellement, les dotations des collectivités territoriales et de FranceAgriMer leur sont remboursées après exécution des engagements éventuels pris par le FNCA sur l'encours des bénéficiaires, au prorata de leur apport initial.

Article 7 – Durée de la garantie

La garantie du FNCA est accordée par convention pour une durée d'un an.

Une convention est établit par fonds régional entre la société de cautionnement mutuel, l'association ou société d'acheteurs, l'établissement bancaire partenaire et FranceAgriMer, Elle mentionne notamment :

- la liste des acheteurs ayant adhéré au fonds pour l'année considérée
- le montant des dotations du fonds pour l'année considérée, de la garantie individuelle accordée à chaque acheteur et des primes de garanties individuelles résultant de l'application des dispositions de la convention cadre.

Cette convention est transmise pour information aux collectivités territoriales signataires de la convention cadre triennale.

[2] *Exemple : pour ce cas, le montant du fonds régional est égal à 90% du montant total des dépôts volontaires. Le montant individuel garanti par le FNCA atteint 40 K€. L impayé s'établit à 150 K€. Après mise en jeu du cautionnement obligatoire (50 K€), puis du dépôt volontaire par la société de cautionnement mutuel (60 K€), le montant d'impayé restant à la charge de la garantie du FNCA est de 40 K€. Le montant effectivement pris en charge par le FNCA ne peut être supérieur :*

- à 80% de la créance, soit 120 K€,

- au montant garanti par le FNCA, soit 40 K€.

*- au montant résultant de l'application du calcul suivant : (montant du fonds régional /montant total des dépôts volontaires)*créance prise en charge par la garantie de la société de cautionnement mutuel = 90%*60 K€= 54 K€*

Le FNCA peut donc prendre en charge le montant demandé, soit 40 K€.

A l'échéance de la convention, il pourra être décidé :

- soit la mobilisation de fonds supplémentaires si la somme des garanties accordées aux bénéficiaires est supérieure au montant du FNCA diminué le cas échéant des garanties mises en jeu ;

- soit la réduction de la garantie apportée si le montant du FNCA est supérieur au montant total des dépôts de garantie volontaires ou à 6% du total des achats des bénéficiaires. En ce cas, les dotations des collectivités territoriales et de FranceAgriMer leur sont remboursées, après exécution des engagements éventuels pris par le FNCA sur l'encours des bénéficiaires, à proportion de leurs participations respectives.

Article 8– Constitution du dossier de demande de garantie

8.1 - Dépôt du dossier par la société de cautionnement mutuel (lors de la constitution du fonds régional) :

La société de cautionnement mutuel doit présenter à FranceAgriMer, (Direction Interventions, Unité Entreprises et Filières, TSA 20002, 12 rue Henry Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL CEDEX), un dossier de demande qui doit comporter les pièces suivantes :

1) le descriptif du mécanisme de gestion des transactions dans le (les) port(s) concerné(s), et notamment :

- le schéma de fonctionnement du mécanisme et les modalités pratiques de gestion des transactions financières ;
- un avis consultatif de la Banque de France indiquant que le mécanisme retenu ne soulève pas d'objections au regard de la Loi bancaire ou tout document équivalent ;
- le descriptif des mesures prises pour prévenir et gérer les risques d'impayés ;
- les statuts et règlements intérieurs, ainsi que les derniers comptes sociaux (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports de gestion) des différentes structures impliquées dans ce mécanisme ;
- la ou les convention(s) passées entre les structures impliquées dans ce mécanisme et les organismes gestionnaires de halles à marée.

2) les éléments relatifs aux acheteurs adhérents à la société de cautionnement mutuel :

- la liste des acheteurs déclarés auprès des organismes gestionnaires de halles à marée ;
- le chiffre d'achats hors taxes en halle à marée réalisé par ces acheteurs au cours de l'année précédant la demande ;
- l'état des dépôts de cautionnement obligatoire et de garantie volontaire effectués par les acheteurs concernés à la date de la demande.

3) les coordonnées de l'établissement bancaire assurant les avances de trésorerie et la présentation des conditions de mise en place de cette ligne de découvert.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander des pièces complémentaires.

8.2 - Dépôt du dossier par les bénéficiaires :

Les bénéficiaires adressent à FranceAgriMer (Direction Interventions, Unité Entreprises et Filières, TSA 20002, 12 rue Henry Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL CEDEX) :

- leurs derniers comptes sociaux (bilans, comptes de résultat, annexes et rapport de gestion), ainsi que les comptes consolidés (seulement si groupe);
- la dernière notation financière accordée par la Banque de France ainsi que le rapport afférent ;
- les données d'activité de l'exercice correspondant aux comptes sociaux joints.

Article 9 - Instruction de la demande de garantie

La procédure comprend les phases suivantes dans le cas d'une création d'un nouveau fonds régional :

- transmission du dossier de demande de garantie comportant les pièces prévues à l'article 8.1 de la présente décision pour la société de cautionnement mutuel créée à cet effet et 8.2 pour les bénéficiaires, au Directeur général de FranceAgriMer,
- après instruction et délibération des collectivités territoriales concernées, le dossier est présenté au Comité de direction du FNCA siégeant à FranceAgriMer, présidé par le Directeur général de FranceAgriMer ou son représentant et composé de représentants :
  - de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture,
  - de la direction du budget,
  - des collectivités territoriales participant au fonds régional pour les décisions qui concernent les opérateurs agréés dans les ports situés sur leurs territoires.

  Le Contrôleur général économique et financier de FranceAgriMer assiste à ces réunions ;
- le montant des différentes dotations constituant le fonds régional est arrêté à l'unanimité par les membres du Comité de direction du FNCA concernés.
- Une convention cadre définissant les conditions d'apport et les modalités de mise en œuvre de la garantie du FNCA, est proposée à l'association ou société d'acheteurs, à la société de cautionnement mutuel, à l'établissement bancaire partenaire et aux collectivités territoriales pour une durée de 3 ans.
- Une convention d'une durée d'un an est proposée à l'association ou société d'acheteurs, à la société de cautionnement mutuel et à l'établissement bancaire partenaire. Elle mentionne le montant des dotations, de la garantie individuelle et des primes de garanties individuelles résultant de l'application des dispositions de la convention cadre.

Article 10 – Suivi des bénéficiaires

La société de cautionnement mutuel doit fournir annuellement à FranceAgriMer, au plus tard deux mois après la fin de l'exercice précédant la date d'échéance de la garantie, les documents suivants :

- la liste des bénéficiaires concernés arrêtée à la date de transmission des documents,
- le chiffre d'achats hors taxes en halle à marée réalisé par ces bénéficiaires ainsi que le montant de leurs dépôts de cautionnement obligatoire et de garantie volontaire,
- une attestation certifiant que les bénéficiaires sont acheteurs déclarés en halles à marée,
- les nouvelles conventions ou avenants à ces conventions signées au cours de l'exercice précédent entre l'organisme gestionnaire des transactions financières en halles à marée et les organismes gestionnaires de halles à marée.

Tout départ d'un bénéficiaire en cours de la convention visée à l'article 7, doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, par la société de cautionnement mutuel au Directeur général de FranceAgriMer, avec copie à l'organisme gestionnaire des transactions financières et aux collectivités territoriales.

Une analyse des comptes des bénéficiaires est réalisée par FranceAgriMer. Les entreprises ne satisfaisant plus aux critères des lignes directrices de la communauté sur les entreprises en difficultés sont exclues du FNCA.

A cet effet, les bénéficiaires transmettent à FranceAgriMer au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice précédant la date d'échéance de la garantie :

- leurs derniers comptes sociaux (bilans, comptes de résultat, annexes et rapport de gestion), ainsi que les comptes consolidés (seulement si groupe);
- les données d'activité de l'exercice correspondant aux comptes sociaux joints ;
- leur dernière notation financière Banque de France disponible ainsi que le rapport afférent ;

La non transmission des comptes financiers et de la notation financière Banque de France dans les délais prévus ou le non respect des engagements des bénéficiaires prévus à l'article 12 de la décision entraine une exclusion de plein droit du FNCA sans mise en demeure préalable. Le Directeur général de FranceAgriMer notifie cette exclusion au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette notification est transmise à la société de cautionnement mutuel, à l'organisme gestionnaire des transactions financières et aux collectivités territoriales.

Article 11 – Accueil de nouveaux bénéficiaires

Le Fonds peut accueillir des nouveaux bénéficiaires à chaque renouvellement de convention annuelle. Pour ce faire, la société de cautionnement mutuel joint les éléments les concernant avec les documents de suivi mentionnés à l'alinéa 1 de l'article 10 de la présente décision au plus tard deux mois après la fin de l'exercice précédant la date d'échéance de la garantie.
Les entreprises nouvellement adhérentes adressent à FranceAgriMer les documents prévus à l'alinéa 4 du même article.

Article 12 – Engagements des bénéficiaires

Les bénéficiaires informent sans délai la société de cautionnement mutuel qui en avise immédiatement FranceAgriMer, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- de tout changement de statut juridique de leur structure,
- de l'ouverture d'une procédure amiable, de conciliation ou collective, de toute cessation de paiement et toute cession totale ou partielle d'activité les concernant.

A défaut de respecter ces engagements, le bénéficiaire défaillant s'expose à l'exclusion du Fonds, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 10.

Les bénéficiaires s'engagent à permettre la réalisation des contrôles prévus à l'article 14 de la présente décision.

Article 13 – Suivi financier des structures impliquées dans le mécanisme de garantie

La société de cautionnement mutuel et l'association ou société d'acheteurs transmettent à FranceAgriMer dans un délai maximum de 7 mois après la clôture de leurs derniers comptes, leurs bilans, comptes de résultat, annexes et rapport de gestion.

Par ailleurs, ils fournissent à FranceAgriMer, et sur sa demande, tout document nécessaire au contrôle des modalités pratiques de gestion des transactions et les mesures prises pour prévenir et gérer les risques d'impayés (statuts, règlement intérieur, tableaux de bord quotidiens, …).

Article 14 – Contrôles et conservation des documents

FranceAgriMer peut diligenter des contrôles, notamment techniques, comptables ou financiers auprès de la société de cautionnement mutuel, de l'association ou société d'acheteurs ainsi que des bénéficiaires de la garantie du FNCA. Ces contrôles peuvent notamment porter sur les conditions de réalisation ou sur les résultats des opérations concernées. Les irrégularités constatées sont soumises au Comité de direction du Fonds qui se prononce sur les suites à y donner. A cet effet, tous les documents relatifs à l'opération doivent être conservés par les partenaires pendant une durée de 5 ans après l'octroi de la garantie.

Article 15 : Date d'application

Cette décision entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Pour les fonds régionaux existants, cette décision entre en vigueur à compter du 1er novembre 2017 pour les 3 fonds Bretagne, Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire, et 1er janvier 2018, pour le fonds Hauts de France.

Elle abroge la décision INVT-SANAEI-2015-52 du 23 octobre 2015 relative aux nouvelles modalités de gestion et d'utilisation du Fonds national de cautionnement des achats de la mer (FNCA), sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

P/ La Directrice générale

Le Directeur général adjoint

Philippe MERILLON